

17
novembre
2004

Arrêté approuvant l'adhésion de l'INAP au contrat sur la valeur du point TARMED

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la convention-cadre TARMED entre SantéSuisse et Les Hôpitaux H+ (H+), du 13 mai 2002, et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu le contrat sur la valeur du point TARMED entre SantéSuisse, d'une part, l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM), la Clinique La Tour S.A. et la Clinique Montbrillant S.A., d'autre part, du 9 février 2004, et approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 10 novembre 2004, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'acte d'adhésion de l'Institut neuchâtelois d'anatomie pathologique (INAP), du 15 juillet 2004, au contrat sur la valeur du point TARMED, valable dès le 1^{er} janvier 2004, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il abroge et remplace l'arrêté approuvant l'accord tarifaire conclu entre les caisses-maladie et l'INAP, du 14 août 1996²⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2004 N° 91

¹⁾ RS 832.10

²⁾ FO 1996 N° 61